

GE_GERICHTE ATA/660/2020 vom 7. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_660_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/660/2020 du 7 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/660/2020 del 7 luglio 2020

Regeste

Résumé: Recours contre une décision sur réclamation confirmant le refus d'une bourse ou d'un prêt d'études à la recourante. Décision suffisamment motivée. Examen du budget de la famille et de celui de la recourante pour vérifier le droit à une bourse de la recourante, le cas échéant en prenant en compte les montants actualisés au sens de la LRDU. Seule les contributions d'entretien effectivement perçues doivent être prises en compte dans le revenu déterminant. Les allocations familiales et de formation professionnelle sont prises en compte dans le revenu déterminant de la mère, bénéficiaire desdites allocations. Les frais médicaux, au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation, peuvent être pris en compte, dans la limite applicable, comme déduction dans le cadre de la détermination du revenu déterminant, mais ne constituent pas une charge dans le budget à prendre en compte en sus du montant de base de l'art. 20 al. 1 let. a LBPE. Une fortune négative équivaut à l'absence de fortune, qui ne peut venir augmenter – ni diminuer – les revenus. L'assurance maladie obligatoire est prise en charge de manière forfaitaire. Les assurances privées sont incluses dans le montant de base de l'art. 20 al. 1 let. a LBPE. S'agissant des frais scolaires, la LBPE prend uniquement en compte le supplément d'intégration par personne en formation, une personne étant en formation au sens de la LBPE dès le secondaire II. Le découvert étant inférieur à CHF 500.- dans le cas d'espèce, le refus de bourse est fondé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 17

décembre 2009 - LBPE - C 1 20 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision sur réclamation de l'autorité intimée confirmant le refus d'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études à la recourante pour l'année 2018-2019. 3)

Dans un grief d'ordre formel, la recourante invoque premièrement une violation de son droit d'être entendue.

a. La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_333/2019 du 3 juin 2019 consid. 5.1).

L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_394/2018 du 7 juin 2019 consid. 3.1 ; 1C_237/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit

administratif, 2ème éd., 2018, p. 531 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de

la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_1/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6.1).

- 8/21 - A/3954/2019

b. En l'espèce, la recourante affirme que l'autorité intimée se serait contentée de réaffirmer sa position, sans aucune motivation quelconque.

Néanmoins, la décision litigieuse retient que les éléments principaux invoqués dans la réclamation de nature à modifier le traitement du dossier sont, d'une part, le logement de la mère de la recourante et, d'autre part, celui de cette dernière, rejetant ce faisant les autres griefs soulevés dans la réclamation. Par ailleurs, il ressort également de la décision attaquée que l'autorité intimée a refusé de modifier sa décision sur ces deux points du fait de l'absence de production des justificatifs sollicités et qu'elle a considéré que, même à admettre ces deux éléments, la recourante dégagerait toujours un excédent de revenu lui permettant de couvrir ses charges.

Elle a ce faisant expliqué les raisons pour lesquelles elle confirmait la décision du 26 juin 2019, cette dernière reposant en outre sur le procès-verbal de calcul annexé à celle-ci, permettant de comprendre les éléments retenus par l'autorité intimée et confirmés sur réclamation, au besoin avec l'appui du guide de calcul joint à la décision sur réclamation.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée suffisait à la recourante pour comprendre sa portée à son égard et recourir à son encontre en connaissance de cause. La décision attaquée est donc suffisamment motivée et le grief de violation du droit d'être entendu sera écarté. 4)

La recourante conteste plusieurs éléments retenus par l'autorité intimée dans le cadre des budgets de la famille et de la personne en formation.

a. Le financement de la formation incombe aux parents et aux personnes tierces qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même (art. 1 al. 2 LBPE). L'aide financière est subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou sa conjointe ou sa ou son partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des personnes tierces ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE). Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur (art. 18 al. 4 LBPE).

c. Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment pour la formation professionnelle non universitaire (art. 19 al. 1 LBPE). Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la

- 9/21 - A/3954/2019 personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais

de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes (art. 19 al. 2 LBPE). Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 3 LBPE). Pour le calcul du budget de la personne en formation, il est pris en compte le revenu réalisé durant la formation après déduction d'une franchise dont le montant est fixé par le règlement, la pension alimentaire et les rentes versées par les assurances sociales et la fortune déclarée (art. 19 al. 4 LBPE).

d. Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de la personne en formation (art. 9 al. 1 du règlement d'application de la LBPE du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01). Si le budget présente un excédent de ressources, il est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (let. a) ; s'il présente un excédent de charges, il est divisé par le nombre de personnes qui composent la famille et considéré comme une charge dans le calcul du budget de la personne en formation (let. b ; art. 9 al. 4 RBPE).

Le budget de la personne en formation prend en considération la situation des besoins de la personne en formation (let. a), des besoins de son conjoint ou de sa conjointe (let. b), des besoins des enfants à charge (let. c), des besoins des personnes liées par un partenariat enregistré (let. d), des besoins d'autres personnes à charge faisant ménage commun (let. e ; art. 10 al. 1 RBPE). Sont intégrés dans le budget de la personne en formation tous les revenus réalisés par la personne pendant son année de formation, ainsi que ceux des personnes définies à l'al. 1 (art. 10 al. 2 RBPE). 5) a. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06 ; art. 18 al. 2 LBPE). Le calcul du RDU est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'art. 13 LRDU, parmi lesquelles les bourses d'études (art. 13 al. 1 let. b ch. 5 LRDU ; art. 8 al. 1 LRDU). Une franchise de CHF 7'800.- est déduite du revenu annuel réalisé par la personne en formation dans le cadre d'une activité lucrative (art. 11 RBPE).

b. Les éléments énoncés aux art. 4 à 7 LRDU, constituant le socle du RDU, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et par la LRDU (art. 3 al. 2 LRDU).

- 10/21 - A/3954/2019

Le socle du RDU est égal au revenu calculé en application des art. 4 et 5 LRDU, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des art. 6 et 7 LRDU. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30 ; art. 8 al. 2 LRDU).

c. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU, lequel fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment les produits de l'activité lucrative dépendante (let. a), les pensions alimentaires (let. c), la pension alimentaire obtenue pour elle-même ou lui-même par la ou le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un

des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale (let. g et art. 26 let. f LIPP) et les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 LRDU (let. h ; art. 4 al. 1 LRDU).

Les allocations familiales font partie des revenus qui doivent être pris en compte dans le socle RDU conformément à l'art. 4 LRDU (art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 18 al. 1 LIPP ; ATA/232/2018 du 13 mars 2018 consid. 7b ; ATA/1370/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3b ; ATA/976/2014 du 9 décembre 2014 consid. 8). Une personne assujettie à la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10) peut bénéficier des prestations notamment pour les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil (art. 3 al. 1 let. a LAF). Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la LAF, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur (art. 3 al. 2 LAF). L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle ; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans (art. 7 al. 1 LAF). L'allocation pour enfant est de CHF 300.- par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et CHF 400.- par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans (art. 8 al. 2 LAF). L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 7A LAF). L'allocation de formation professionnelle est de CHF 400.- par mois (art. 8 al. 3 LAF).

L'art. 26 LIPP reprend la teneur de l'art. 9 de l'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du

E. 22

septembre 2000 (aLIPP-IV) et de l'art. 23 LIFD (MGC 2007-2008/V A 4047). Tant l'art. 26 let. f LIPP que l'art. 23 let. f LIFD précisent que sont prise en compte les pensions alimentaires « obtenues ». Seules les contributions effectivement payées doivent donc être considérées comme revenu (Danielle YERSIN/Yves

- 11/21 - A/3954/2019 NOËL [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire de la LIFD, 2008, n. 42 ad art. 23 LIFD).

d. Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU. Selon la jurisprudence, cette disposition prévoit de manière exhaustive les déductions à prendre en compte pour fixer le revenu déterminant des personnes demandant des bourses d'études (ATA/1153/2018 du 30 octobre 2018 ; ATA/380/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/586/2014 du 29 juillet 2014). Parmi les déductions, figurent les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5 % du revenu net calculé selon les art. 4 et 5 al. 1 let. a à g LRDU (art. 5 al. 1 let. h LRDU)

e. Le montant obtenu en application des art. 4 et 5 LRDU est augmenté d'un quinzième de la fortune calculée selon l'art. 6 LRDU sous imputation des déductions prévues à l'art. 7 LRDU, parmi lesquelles les dettes chirographaires et hypothécaires (let. b). Le résultat donne le socle RDU (art. 8 al. 2 LRDU).

Dans un arrêt dans lequel la fortune des parents de la personne en formation était moins élevée que leurs dettes, la chambre administrative a constaté que leur fortune était nulle et qu'aucune somme ne devait être déduite au titre de la prise en compte du quinzième de la

fortune (ATA/864/2015 du 25 août 2015 consid. 5).

f. Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'art. 13 LRDU, son montant s'ajoute au socle RDU déterminé selon l'art. 8 al. 2 LRDU. Le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le RDU du ou des parents concernés (art. 8 al. 3 LRDU).

g. Le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive (art. 9 al. 1 LRDU). Il peut être actualisé (art. 9 al. 2 LRDU).

Le RDU est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne (art. 10 al. 1 LRDU). Le RDU est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressée ou intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où elle ou il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressée ou intéressé (art. 10 al. 2 LRDU). Le processus d'actualisation du RDU selon l'art. 10 al. 1 LRDU s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'art. 13 al. 1 LRDU. Les exceptions définies par le Conseil d'État sont réservées.(art. 10 al. 3 LRDU).

- 12/21 - A/3954/2019

L'intéressée ou intéressé qui remplit les conditions fixées à l'art. 10 al. 2 LBPE demande l'actualisation de son RDU auprès du service qui lui a octroyé la prestation sociale ou du service compétent pour traiter sa nouvelle demande de prestation (art. 5 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDU du

E. 27

août 2014 - RRDU - J 4 06.01).

Le Conseil d'État détermine par règlement les éléments composant le socle du RDU pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au

E. 31

décembre 2018.

Or, il ressort des pièces produites par la recourante à l'appui de sa réclamation qu'en 2018, les frais d'orthodontie pour F_____ se sont élevés à CHF 2'959.55, arrondis à CHF 2'960.- (CHF 1'850.65 + CHF 1'108.90), sans que l'existence de frais de pédopsychiatre pour 2018 n'ait été démontrée, le total des frais établis dépassant de CHF 2'063.- les 5 % du revenu net les art. 4 et 5 al. 1 let. a à g LRD (5 % x CHF 17'933.- = CHF 896.65 arrondis à CHF 897.-).

Le revenu de la mère de la recourante selon les art. 4 et 5 LRDU est donc de CHF 15'870.- (CHF 17'933.- – CHF 2'063.-), et non de CHF 34'800.- comme retenu comme revenu total dans le détail du RDU socle annexé à la décision du 26 juin 2019.

d. La recourante soutient que des dettes de CHF 42'226.35 devraient être prises en compte dans la détermination de la fortune de sa mère et qu'un quinzième de celles-ci devrait venir réduire les revenus de cette dernière.

Cependant, il ressort du texte de l'art. 8 al. 2 LRDU (« augmenté d'un quinzième de la fortune ») et de la jurisprudence de la chambre de céans qu'une fortune négative équivaut à l'absence de fortune, qui ne peut venir augmenter – ni diminuer – les revenus.

Par conséquent, le RDU socle de la mère de la recourante est de CHF 15'870.-.

- 17/21 - A/3954/2019

e. Doivent finalement être ajoutés, conformément à l'art. 8 al. 3 et 13 al. 1 let. a ch. 1 et 2 LRDU, les subsides du SAM de CHF 1'080.- (douze mois à CHF 90.-) pour la mère de la recourante et de CHF 1'200.- (douze mois à CHF 100.-) pour la sœur de la recourante, ainsi que les avances du SCARPA de mars 2019 à août 2019 de CHF 9'036.-, montant non contesté par la recourante, portant le revenu déterminant de la mère de la recourante pour le calcul de l'aide financière à CHF 27'186.-.

f. S'agissant des charges de la famille, la recourante reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en compte divers postes.

La recourante reproche premièrement à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte le loyer de CHF 1'200.- par mois pour le logement familial. La recourante a produit à l'appui de son allégation de frais de logement un contrat de bail du 1er janvier 2017. Cependant, sur demande d'information de l'autorité intimée, la mère de la recourante avait indiqué, le 11 octobre 2017, soit après conclusion du contrat de bail versé à la procédure, ne pas avoir de loyer à payer. Par ailleurs, la recourante a laissé vide la case du formulaire de demande de bourse relative au loyer et charges mensuels de sa mère, formulaire signé à la fois par la requérante et cette dernière. Finalement, la recourante n'a invoqué aucune charge à l'appui de sa première réclamation, le 27 mai 2019. Au surplus, elle a elle-même indiqué qu'aucun loyer n'était actuellement versé, la perception ayant été reportée, ceci dans un contexte où le bailleur est le père de la mère de la recourante, comme l'a allégué l'autorité intimée dans sa réponse sans que la recourante ne le conteste et comme le confirme le courrier du 20 août 2019 faisant référence au lien de parenté existant. Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir considéré que la recourante n'avait pas établi que sa mère supportait des frais de logement et d'avoir donc refusé de prendre en compte de tels frais dans l'établissement du budget de la famille.

La recourante demande ensuite la prise en compte des primes d'assurance-maladie de CHF 7'531.- pour sa mère et de CHF 932.40 pour sa sœur. Elle sollicite également la prise en compte de ses frais d'assurance-maladie de CHF 3'336.- dans son budget. Ces derniers doivent toutefois être intégrés dans le budget de la famille, étant donné que la recourante vit toujours chez sa mère, la location de la chambre à I_____ se limitant aux nuitées qu'elle y passe. Or, seule la prime d'assurance-maladie obligatoire doit être prise en compte pour tous les membres de la famille, à l'exclusion des primes pour les assurances complémentaires – les assurances privées étant du reste couvertes par le montant de base au sens de l'art. 20 al. 1 let. a LBPE –, et ceci de manière forfaitaire, conformément aux art. 20 al. 1 let. c LBPE et 12 al. 3 RBPE. L'autorité intimée a ainsi correctement intégré ce poste dans les charges individuelles de la famille, à hauteur des forfaits applicables, que la recourante n'a en tant que tels pas

- 18/21 - A/3954/2019 contestés, soit CHF 5'340.- pour la recourante, CHF 5'592.- pour sa mère et CHF 1'656.- pour sa sœur.

La recourante affirme par ailleurs que l'assurance RC et ménage de CHF 426.95 devrait figurer comme charge dans le budget de la famille. Toutefois, comme vu précédemment, les assurances privées sont déjà incluses dans le montant de base de l'art. 20 al. 1 let. a LBPE. L'autorité intimée était donc fondée à refuser d'ajouter les montants allégués à ce titre dans

les charges du budget de la famille.

Le recourante demande en outre la prise en compte de l'écolage pour sa sœur, de CHF 250.- par mois. La LBPE prend uniquement en compte un supplément d'intégration par personne en formation, conformément à l'art. 20 al. 1 let. d LBPE. Or, une personne est en formation au sens de la LBPE à compter du secondaire II et la sœur de la recourante suit une école privée équivalant au cycle d'orientation, correspondant au secondaire I. L'autorité intimée était dès lors fondée à refuser de prendre en compte l'écolage de la sœur de la recourante.

Le recourante reproche finalement à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en considération des frais de transport mensuels de CHF 165.- pour sa mère et CHF 45.- pour sa sœur, ainsi que des frais de repas mensuels de CHF 190.- pour sa sœur. Cependant, il ne s'agit ni de frais liés à l'exercice d'une activité lucrative, ni de frais liés à une formation – la sœur de la recourante n'étant pas en formation au sens de la LBPE, comme vu précédemment –, de sorte que l'autorité intimée a à juste titre refusé leur prise en compte.

Pour le reste, il ressort du procès-verbal de calcul que l'autorité intimée a pris en compte le montant de base de CHF 16'200.- (12 mois x CHF 1'350.-) pour la mère de la recourante, de CHF 7'200.- (12 mois x CHF 600.-) pour sa sœur et de CHF 7'200.- (12 mois x CHF 600.-) pour la recourante, les deux premiers montants correspondant à ceux dont la recourante demande l'application dans son acte de recours et le troisième découlant du fait que la recourante est une jeune adulte qui demeure domiciliée dans le logement familial et dont le montant de base – correspondant à ce statut et non à celui d'une personne vivant seule comme allégué dans son acte de recours – est pris en considération dans le budget de la famille. L'autorité intimée a en outre tenu compte de l'impôt cantonal de CHF 25.-, ce qui concorde avec ce que demande la recourante dans son acte de recours, ainsi que du supplément d'intégration pour une personne en formation, soit CHF 1'200.-.

Au de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'autorité intimée a correctement fixé le total des charges de la famille à CHF 44'413.-.

g. En définitive, le budget de la famille présente un découvert de CHF 16'958.- (CHF 27'186.- – CHF 44'413.-), de sorte qu'une part déficitaire de CHF 5'742.-

- 19/21 - A/3954/2019 (CHF 17'227.-/3 = CHF 5'742.35 arrondis à CHF 5'742.-) doit être reportée dans le budget de la recourante. 9) a. S'agissant du budget de la personne en formation, la recourante demande qu'un revenu mensuel de CHF 1'959.30 soit retenu, soit CHF 23'508.- pour l'année, revenu plus élevé que le RDU socle retenu par l'autorité intimée, de CHF 22'017.-, ce dernier prenant en compte des déductions liées à l'acquisition du revenu et des frais professionnels non invoqués par la recourante, de sorte que ce dernier montant doit être pris en considération.

La recourante invoque cependant des frais de dentiste, de CHF 150.95 par mois. Comme constaté précédemment, de tels frais ne doivent pas être considérés comme des charges à intégrer en sus du montant de base dans le budget de la personne en formation. Ils constituent cependant, pour la part qui dépasse 5 % du revenu net calculé selon les art. 4 et 5 al. 1 let. a à g LRDU, des frais sujets à déduction dans le cadre de la détermination du RDU, conformément à l'art. 5 al. 1 let. h LRDU, leur actualisation devant s'effectuer au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation, soit en l'occurrence au 31 décembre 2018.

Or, il ressort de la facture produite par la recourante à l'appui de sa réclamation qu'en 2018, ses frais de dentiste se sont élevés à CHF 1'616.- (CHF 1'168.- + CHF 448.-), le total des

frais établis dépassant de CHF 515.- les 5 % du revenu net selon les art. 4 et 5 al. 1 let. a à g LRD (5 % x CHF 22'017.- = CHF 1'100.85 arrondis à CHF 1'101.-).

Le RDU socle de la recourante est par conséquent de CHF 21'502.- (CHF 22'017.- – CHF 515.-).

Au RDU socle, conformément aux art. 8 al. 3 et 13 al. 1 let. a ch. 1 et 2 LRDU, doivent être ajoutés les subsides du SAM de CHF 3'028.-, dont le montant n'est pas contesté, portant le revenu à CHF 24'530.-, montant dont il faut déduire la franchise de CHF 7'800.-, ramenant le revenu déterminant de la recourante pour le calcul de la bourse ou prêt d'études à CHF 16'730.-.

b. En ce qui concerne les charges de la personne en formation et au vu du fait que comme déjà constaté, la base mensuelle et l'assurance-maladie obligatoire sont intégrées dans le budget de la famille, la recourante conteste en définitive uniquement les frais de logement retenus.

La recourante, sur la base de son contrat de location pour une chambre à CHF 20.- par nuit, a annoncé des frais mensuels de logement de CHF 200.- dans le formulaire de demande de bourse, soit dix nuits par mois à CHF 20.-, pour ensuite demander la prise en compte de frais de logement de CHF 600.-, soit trente nuits à CHF 20.-. Or, la recourante effectue sa formation à temps partiel, dispensée à raison de deux jours complets par semaine, de sorte que l'on ne peut

- 20/21 - A/3954/2019 reprocher à l'autorité intimée d'avoir retenu le montant premièrement annoncé dans le formulaire comme frais de logement, d'autant plus que la recourante, d'une part, travaillait à 50 % à Genève jusqu'au mois de mai 2019 et, d'autre part, a indiqué avoir en plus limité les nuitées à I_____ et donc les frais effectifs.

L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant des frais de logements de CHF 2'400.-.

c. Les autres postes n'étant pas contestés, le total des charges de la recourante s'élève à CHF 11'275.-, comme retenu dans le procès-verbal de calcul, et l'excédent de ressources à CHF 5'455.- (CHF 16'730.- – CHF 11'275.-), montant duquel il convient de déduire un tiers du découvert de la famille, soit CHF 5'742.-, ce qui aboutit à un découvert de CHF 287.-, soit un découvert inférieur à la limite de CHF 500.- donnant droit à une bourse.

d. Dans ces circonstances, le refus d'octroi d'une bourse à la recourante pour l'année 2018-2019, confirmé sur réclamation, est conforme au droit et le recours à l'encontre de la décision sur réclamation, mal fondé, sera rejeté. 10) La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments ne sera prélevé. Vu l'issue de la procédure, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.